



TRANSFERT DES MUSÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE CADRE DE LA DÉCENTRALISATION AU BURKINA FASO. ENTRE REFORMES ET RÉSULTATS DE TERRAIN : CAS SPÉCIFIQUE DU MUSÉE COMMUNAL DE KAYA

Adama SAWADOGO¹

Bircham International University (BIU)

sawadogoadama31@gmail.com

Résumé : Le Burkina Faso a entrepris de grandes réformes politiques et institutionnelles dans le cadre de la décentralisation. La décentralisation peut se définir comme un processus de transfert de compétences au profit d'entités territoriales jouissant de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière et de gestion, à travers la responsabilisation des représentants élus au niveau local. Elle vise la promotion de la démocratie, l'impulsion du développement axé sur les dynamiques locales et la fourniture de services publics de qualité accessibles à tous². Les réformes touchent au domaine de la culture, notamment les musées qui sont rétrocédés aux communes. Dans la présente étude, après un passage à revue des textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation, nous nous sommes intéressés au cas particulier du musée communal de Kaya transféré depuis 2005. L'objet de l'étude est de faire l'état des lieux de cette structure depuis sa rétrocession. A travers une enquête effectuée sur le terrain auprès des acteurs concernés, il ressort que le musée se trouve dans un piteux état. L'ambition affichée de le voir dans de meilleures conditions de gestion n'est qu'un leurre. Au nombre des défis que vit le musée, l'on dénombre l'insuffisance des subventions publiques, le manque de dotations budgétaires de la part de la mairie. Le musée n'est pas encore intégré dans l'organigramme de la mairie, toute chose qui ne favorise pas sa gestion. Plus grave encore, les agents mis à la disposition de la mairie pour animer le musée, ne présentant aucune perspective heureuse pour leur carrière, ont préféré retourner à leur ministère d'origine, laissant le musée à son triste sort. Il est donc plus qu'urgent que les autorités en charge de la culture fassent une évaluation objective de la situation des musées communaux afin d'y trouver les solutions idoines de leur fonctionnement optimal.

Mots clés : décentralisation, transfert des compétences et des ressources, déconcentration, collectivités territoriales.

¹ PhD en Muséologie

² Définition inspirée de celle de la politique nationale de décentralisation au Burkina Faso, p 13

TRANSFER OF MUSEUMS TO LOCAL AUTHORITIES WITHIN THE FRAMEWORK OF DECENTRALIZATION IN BURKINA FASO. BETWEEN REFORMS AND FIELD RESULTS: THE SPECIFIC CASE OF THE KAYA MUNICIPAL MUSEUM

Abstract : Burkina Faso has undertaken major institutional reforms as part of decentralization. This mechanism results in the progressive disengagement of the State from certain powers which it entrusts to local governments. These reforms affect the field of culture, in particular museums which are handed over to the municipalities. In this study, we are interested in the particular case of the Kaya public museum which has been transferred to the municipality since 2005. The purpose of the study is to take stock of this structure since its handover. Through a survey carried out with the stakeholders concerned, it appears that the museum is in a poor state. The plan to see it under better management conditions is far from the mark. Among the challenges facing the museum are the insufficiency and intermittent nature of public subsidies and the lack of budgetary allocations from the municipality. The museum is not yet integrated into the town hall's organizational chart, something which does not favor its management. Likewise, the agents made available, desperate for the status quo, returned to their original ministry, leaving the museum to its sad fate. It is therefore urgent that the authorities in charge of culture make an objective assessment of the situation of municipal museums in order to find suitable solutions for their optimal functioning.

Key words : decentralization, transfer of skills and resources, deconcentration, local authorities.

Introduction

Depuis la décennie 1990, le Burkina Faso, à l'instar de nombreux pays africains, s'est engagé résolument dans un processus de décentralisation. En rappel, la décentralisation est un mécanisme par lequel, l'Etat central et ses structures déconcentrées transfèrent certaines compétences aux collectivités territoriales. Elle a pour ambition d'impulser le développement par la conception et la mise en œuvre de politiques au niveau des collectivités locales.

La décentralisation, en tant que processus est encadré par un arsenal de textes juridiques qui fondent des décennies de son implémentation au Burkina Faso. Le domaine de la culture figure en bonne place dans cette dynamique.

Dans le présent article, nous avons choisi de nous pencher particulièrement sur le cas des musées que l'Etat a rétrocédés aux communes. En effet, ces entités sont pionnières



dans l'expérimentation du processus des transferts de compétences au niveau de l'administration culturelle.

Pour être plus précis, le musée communal de Kaya (MCK) a été pris comme un cas pratique. Toutefois, les résultats auxquels nous parviendrons pourraient être étendus à l'ensemble des musées communaux qui sont logés pratiquement à la même enseigne.

A travers cet article, notre objectif est de tenter une évaluation objective de la mise en œuvre des réformes entreprises dans le cadre de la décentralisation dans le domaine des musées. Il s'agit de façon plus concrète, d'établir un rapport entre les résultats attendus et ceux réalisés. Pour ce faire, nous sommes évertués à faire une grille de lecture sur la thématique de la décentralisation au Burkina Faso afin de nous faire une idée générale du processus depuis ses débuts à nos jours. Ensuite, nous avons procédé à une immersion de l'univers du musée pris comme cible. Des entretiens avec les acteurs concernés et des collectes de données nous ont permis de produire notre analyse et parvenir à une conclusion.

Le présent travail compte deux parties. La première, tente de faire un état des lieux de l'environnement juridique de la décentralisation au Burkina Faso et la place de la culture dans ce processus. La seconde, comme nous l'annonçons plus haut, s'attèle à un cas pratique afin de nous permettre d'appréhender le sort réel des musées sous la tutelle communale.

1. Les fondements juridiques de la décentralisation au Burkina Faso et place du domaine de la culture

La décentralisation est un processus encadré par un arsenal de textes juridiques et touche la quasi-totalité des domaines institutionnels. Aussi, nous intéressons nous à deux éléments majeurs dans cette première partie du travail : le fondement juridique de la décentralisation et la place qu'occupe particulièrement la culture dans ce processus.

1.1. Le cadre juridique général de la décentralisation au Burkina Faso

Le cadre juridique de la décentralisation au Burkina Faso est foisonnant en instruments législatifs et réglementaires. Ce sont des lois, des décrets, des arrêtés ministériels et interministériels, le tout couronné par la loi fondamentale, la constitution.

1.1.1. La constitution

Loi fondamentale du Burkina Faso, elle a été adoptée par voie référendaire le 02 Juin 1991 et promulguée le 11 juin de la même année. La constitution a ouvert la porte à la survenue de la IV^e république du Burkina Faso. Quelques traits de la décentralisation y sont déclinés et disséminés à travers plusieurs articles : « le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales »³, « la création, la suppression, le découpage des

³ Article 143

collectivités territoriales sont du ressort de la loi »⁴, « La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales »⁵. Outre celle-ci, plusieurs autres instruments de portée inférieure viendront donner plus de précision à la dynamique enclenchée de la décentralisation.

1.1.2. La loi portant modalités d'intervention et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement

Enregistrée sous le numéro 010/98/AN du 21 avril 1998, cette loi a été promulguée par décret n°98-185/PRES/du 27 Mai 1998. Le titre même en dit long sur son contenu. En effet, selon la teneur de cette disposition, l'Etat n'a pas la propension d'assurer à lui tout seul le développement de la nation. Pour ce faire, des tâches sont définies et réparties entre le pouvoir central d'une part et les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les associations et le secteur privé d'autre part. Il est formulé dans cette loi, cinq (05) domaines d'intervention⁶ pour lesquels l'Etat assure les missions principales et reverse celles dites secondaires aux autres acteurs du développement cités en sus.

*1.1.3. La loi portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso*⁷

Cette loi donne les grandes orientations et les principes fondamentaux devant guider la mise en œuvre du processus de la décentralisation. Selon elle, l'objectif principal de la décentralisation est de promouvoir le développement à la base et renforcer la gouvernance locale. Au titre des grands principes, il est énuméré : l'organisation du territoire Burkinabè en collectivités locales et en circonscriptions administratives⁸, la règle de la progressivité⁹ dans la mise en œuvre de la décentralisation et le transfert des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences¹⁰.

*1.1.4. La loi portant organisation de l'administration du territoire*¹¹

Née dans la dynamique de la précédente, elle apporte des détails sur l'organisation des collectivités locales et les circonscriptions administratives. Elle réaffirme le rôle majeur que doit jouer la collectivité territoriale à côté de l'Etat central. Les tâches parmi tant d'autre attendues des collectivités sont : l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection, la mise en valeur des ressources naturelles et à

⁴ Article 144

⁵ Article 145

⁶ La souveraineté (1), le développement humain et la protection sociale (2), la production (3), le soutien à la production (4), l'environnement et le cadre de vie (5)

⁷ Numéro d'enregistrement : Loi N° 040 /98/AN du 3 août 1998

⁸ Article 4

⁹ Article 14

¹⁰ Article 16

¹¹ Loi N°041/98/AN du 06 Aout 1998



l'amélioration du cadre de vie¹². Il y est également rappelé la nécessité du transfert des compétences et des ressources dans le cadre du partage des tâches entre l'Etat et les collectivités locales selon le principe de la subsidiarité.

1.1.5. Loi portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation¹³

Il s'agit d'une loi qui sert de tableau de bord avec un échéancier pour la mise en application effective des dispositions contenues dans les textes d'orientations de la décentralisation.

1.1.6. Loi sur le code général des collectivités territoriales

Cet instrument légal est enregistré sous le numéro 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code générale des collectivités territoriales au Burkina Faso (CGCT/BF). Elle demeure incontestablement la principale référence en matière de décentralisation. Cette loi stipule clairement que les transferts des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales doivent être accompagnés des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de celles-ci. En plus, toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, du fait de la modification par l'Etat des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensée par un transfert approprié de moyens.

1.1.7. La loi portant modalités de transfert des ressources humaines¹⁴

Cette disposition juridique est relativement récente. Son adoption n'est intervenue qu'en 2017. Elle vient comme pour régulariser une situation de fait. En effet, plusieurs agents publics de l'Etat central avaient été antérieurement déployés au niveau des collectivités territoriales pour animer des compétences pour lesquelles celles-ci ne disposent pas de personnels spécifiques (cas des personnels des musées). Il existe deux modes de transfert de ressources humaines entre l'Etat et les collectivités qui sont : la mise à disposition et le détachement.

1.2. La culture dans le processus de décentralisation au Burkina Faso

La culture occupe une place de choix dans la dynamique de la décentralisation au Burkina Faso. Plusieurs matières de ce domaine sont transférées aux conseils des communes et aux conseils régionaux comme nous le suggère le tableau ci-dessous. S'agissant de l'encrage juridique, hormis le cadre juridique général, on enregistre une panoplie d'instruments spécifiques à la culture dont nous passerons en revue les plus emblématiques.

¹² Article 57

¹³ Loi N°043/98/AN du 6 août 1998

¹⁴ Loi N°004-2017/AN portant modalités de transfert des ressources humaines entre l'Etat et les collectivités territoriales du 13 janvier 2017

1.2.1. Les compétences transférées aux collectivités dans le domaine culturel

En considérant la loi relative à la répartition des tâches entre l'Etat et les autres acteurs du développement, il ressort six tâches confiées à la région. La commune urbaine et la commune rurale héritent chacune de huit (08) tâches.

Tableau 1 : synthèse des compétences transférées aux collectivités dans le domaine culturel

Collectivités	Région	Commune urbaine	Commune rurale
	(1) Construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse, (2) Promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse, (3) Construction et gestion de musées et bibliothèques, (4) Promotion du tourisme et de l'artisanat, (5) Valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels, (6) Gestion et conservation des archives	(1) Construction et gestion des infrastructures sociales, culturelles, sportives et de jeunesse, (2) Promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse, (3) Construction et gestion de musées et bibliothèques communaux, (4) Promotion du tourisme et de l'artisanat, (5) Valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune, (6) Gestion et conservation des archives communales, (7) Création et gestion des sites et monuments, (8) Suivi de la restauration et de la réhabilitation des sites et monuments historiques	(1) Construction et gestion des infrastructures sociales, culturelles et de jeunesse, (2) Promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse, (3) Construction et gestion de musées et bibliothèques communaux, (4) Promotion du tourisme et de l'artisanat, (5) Valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune, (6) Gestion et conservation des archives communales, (7) Création et gestion des sites et monuments, (8) Suivi de la restauration et de la réhabilitation des sites et monuments historiques

Source : la loi portant modalités d'intervention et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement.

1.2.2. Le décret portant conditions de création et classification des musées¹⁵

La création et la gestion des musées régionaux et communaux sont déjà consacrées par la loi portant modalités d'intervention et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement. Dans le présent décret, il s'agit spécifiquement de la rétrocession des musées publics existants dans les provinces, aux communes urbaines de rattachement. Ainsi, les musées provinciaux de Bobo-Dioulasso, Kaya et Gaoua sont érigés en musées communaux conformément à l'article 28 du présent

¹⁵ Décret N°2005-627/PRES/PM/MCAT/MFB/MERSSRS/MATD du 15 décembre 2005



décret. Cet acte place les musées en position de pionnières dans le processus de transfert des matières aux collectivités dans le domaine culturel.

1.2.3. Le décret portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs¹⁶

Ce décret est une émanation de deux autres précédents (actuellement abrogés) pris en 2006 et 2009. En 2006, son champ d'application n'allait guère au-delà de la commune urbaine. Trois ans plus tard, soit en 2009, le champ a été étendu à toutes les communes (à la fois la commune urbaine et rurale). Conformément au code général des collectivités territoriales et de la répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement, huit (08) compétences¹⁷ sont transférées aux communes dont la construction et la gestion des musées figure en quatrième position.

1.2.4. Le décret portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs¹⁸

Pour la première fois en date de 2014, la région en tant que collectivité territoriale, est prise en compte dans le transfert effectif des compétences dans le domaine de la culture quoique cela ait été prévu dans le code général des CT (collectivités territoriales) depuis 2004, soit environ dix ans d'attente. Rappelons que les décrets abolis de 2006 et de 2009 ne concernaient que la commune, aucune mention de la région. En juxtaposant les deux décrets, il ressort que le nombre de compétences transférées à la commune est de huit (08) et six (6)¹⁹ pour la région.

2. Etude de cas de transfert : la rétrocession du musée de Kaya à la commune

2.1. Historique du musée communal de Kaya

Le Musée Communal de Kaya, anciennement musée provincial du Sanmatenga, a ouvert ses portes par une exposition inaugurale le 07 Juillet 1995 sous l'impulsion de Feu Professeur Nourikyor Claude SOMDA, ministre en charge de la culture de l'époque. De l'avis de ce dernier, la province du Sanmatenga a un fort potentiel culturel

¹⁶ Décret n°2014-939/PRES/PM/MATD/MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA du 10 octobre 2014. Ce décret est une émanation de deux autres décrets précédents qu'il a abrogés. Il s'agit du décret 209-2006/PRES/PM/MFB/MATD portant transfert de compétences aux communes urbaines dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire, de la santé, de la culture, des sports, des loisirs et de la jeunesse du 15 mai 2006 et du décret N°2009 - 105/PRES/PM/MATD/MCTC/MJE/MSL/MEF/MFPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la culture, de la jeunesse, des sports et des loisirs du 03 Mars 2009.

¹⁷ Article dudit décret

¹⁸ Décret n°2014-925/PRES/PM/MATD/MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA du 10 octobre 2014

¹⁹ Article 4 dudit décret

méritant la mise en place d'un musée pour la promotion des témoins matériels et immatériels des communautés qui la composent.

Le Sanmatenga renvoie à une double entité à la fois sur le plan coutumier qu'administratif. Sur le plan coutumier, le Sanmatenga est un canton dirigé par un *Komberé* (ou chef de canton) issu de la lignée des princes conquérants Moosé venus du Ghana depuis le XVI^e siècle. Les premiers occupants (ou du moins les populations les plus anciennement installées dans le territoire) du Sanmatenga sont les *Yonyonsés* et les *Ninssis*. Ils seront rejoints et dominés par les princes conquérants cités en sus dits *Nakomsés* (ou gens du pouvoir) qui assurent la gestion du pouvoir traditionnel. Après les *Nakomsés*, s'installeront en dernière position dans le territoire du Sanmatenga, les communautés *Zangoetos* et *Yoroubas* venus respectivement du Niger et du Nigeria voisins.

Sur le plan administratif, le Sanmatenga est l'une des quarante-cinq provinces que compte le Burkina Faso. Kaya est le chef-lieu de la province du Sanmatenga. En tant que collectivité territoriale, Kaya est érigée en commune urbaine.

Au regard de son riche patrimoine, le ministère en charge de la culture a entrepris l'érection d'un musée à Kaya avec pour projet muséal, la préservation et la valorisation du patrimoine local. Localisé sur un site d'environ 2700m², le bâtiment principal de 300 m² comprend six (06) pièces dont : une salle d'accueil, deux bureaux, une salle de réserve et une boutique de vente de souvenirs. Le musée a à son actif plus d'une dizaine d'exposition sur des thématiques diverses. Les collections d'environ quatre (400) objets sont de type ethnographique constituées d'objets en bois, cuir, textile fer, terre cuite et de fibres végétales.

2.2. Aperçut des collections du musée communal de Kaya



Fig1 : Bracelet en bronze en forme circulaire présentant des décors géométriques. Parure de femme collectée dans le village de DEM près de Kaya du groupe ethnique moaga. Objet incorporé à la collection du musée sous le numéro d'inventaire 2007-01-068K



Fig 2 : Statuette anthropomorphe *Kéotilougli* en bois sculpté issu du groupe ethnique moaga. Elle figure un homme avec des pieds retournés portant un épervier, avec une ceinture de fibres. Enregistrée sous le numéro 2007-01-071K



Fig 3 : Un masque funéraire ou de réjouissance en forme tête de coq. Objet appartenant au groupe ethnique moaga du Sanmatenaga. Numéro d'inventaire 2007-01-57K



Fig 4 : Le tambour (bendré), instrument de musique obtenu à partir d'une calabasse évidée recouverte d'une peau consolidée par des lanières de cuir. Numéro d'inventaire 2007-01-004K

2.3. Les défis du musée « communalisé »

Depuis son ouverture en 1995, le musée de Kaya est resté sous le giron de l'Etat à travers ses démembrements au niveau déconcentré, à savoir la direction régionale de la culture et du tourisme du Centre-Nord. L'acte fondamental qui le fait basculer sous la tutelle communale est sans conteste le décret portant conditions de création et classification des musées au Burkina Faso de 2005. Cette disposition faisant référence à deux autres précédents textes²⁰, stipule clairement dans son article 28 que le musée public Kaya est érigé en musée communal dans la localité dont il relève. Le but affiché du transfert des musées aux collectivités est de leur faire bénéficier d'un meilleur sort

²⁰ La loi portant modalités d'interventions et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ainsi que le code général des collectivités territoriales

sous la tutelle communale basée sur une gestion de proximité. En sera-t-il ainsi ? seules les analyses des défis sur quelques points permettront d'y répondre.

2.3.1. Le défi des ressources budgétaires du musée

Conformément aux textes qui encadrent la décentralisation, le transfert de compétence est suivi d'un transfert de ressources financières nécessaires à la bonne gestion de la compétence transférée. A ce titre, un arrêté conjoint des ministères en charge des finances, de l'administration du territoire et de la culture octroie chaque année (en principe) des subventions aux musées communaux dont celui de Kaya. Quoique cette subvention ne soit pas régulière, nous avons retenu, pour les besoins de notre analyse, le montant de deux millions comme moyenne annuelle de subvention reçue par le musée de Kaya. Afin de pousser plus loin la réflexion, nous avons fait une analyse comparative avec les subventions reçues par le musée national qui demeure l'entité muséale la mieux lotie en matière budgétaire au Burkina Faso.

Tableau 2 : subventions budgétaires publiques accordées au musée national du Burkina Faso (MNBF) et au musée communal de Kaya (MCK) sur une période de cinq ans.

Années	2017	2018	2019	2020	2021
Subvention du MCK en milliers de F CFA	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Subvention du MNBF en milliers de F CFA	75 000	75 000	90 000	95 000	95 000
Proportions MCK/MNBF	2,6%	2,6%	2,2%	2,1%	2,1%

Sources : données du MNBF et du MCK

Analyse du tableau

Ce tableau contient les subventions que l'Etat central a accordées au musée communal de Kaya(MCK) et au musée national du Burkina Faso (MNBF) durant le quinquennat 2017-2021. Il ressort clairement qu'une subvention moyenne annuelle de deux millions est accordée au MCK pour l'ensemble de ses activités au nombre desquelles : les missions de collectes, les acquisitions d'objets, l'organisation des expositions, l'animation des expositions pour ne citer que celles-là. A noter que jusqu'à présent, le conseil municipal de Kaya n'a jamais voté une ligne budgétaire en faveur du musée à lui transféré. A la question de savoir pourquoi une telle attitude d'indifférence vis-à-



vis d'un service qui fait désormais partie intégrante de la mairie, un des agents de la comptabilité répondra : « le musée est un service transféré, donc ses ressources doivent venir de l'Etat ». Entendu comme tel, il paraît normal que le musée fonctionne exclusivement sur des subventions publiques et il qu'il pourrait végéter ou même disparaître aussi longtemps que l'Etat central ne versera pas les ressources nécessaires. Mais en vérité, même s'il est de la responsabilité de l'Etat d'accompagner les collectivités avec des ressources financières pour la gestion des matières transférées, cela ne les déresponsabilise pas entièrement de tout engagement à partir du moment où la loi leur reconnaît la responsabilité de créer et de gérer des musées. Du reste l'accompagnement de l'Etat reste toujours limité et doit pouvoir s'arrêter dans le temps. Pour l'heure, le traitement de la mairie vis-à-vis du musée semble indiqué qu'il n'y a aucune appropriation du processus de la décentralisation dans cette matière, et rien ne semble indiquer que les choses vont s'améliorer dans un avenir proche.

Dans un tout autre registre, l'on s'indigne en posant côte à côte les subventions accordées au MNBF et au MCK. Le fossé qui les sépare est si abyssal qu'on est en droit de se demander si la viabilité des musées communaux tient à cœur l'Etat. Autrement, les transferts de compétence n'ont-ils pas été une parade pour l'Etat de se débarrasser de certaines matières jugées encombrantes ? En effet, pour des entités qui poursuivent les mêmes missions (quoique d'envergure différente), il est ahurissant de voir une générosité particulière envers l'une tandis qu'envers l'autre, c'est pratiquement du saupoudrage. Le tableau montre que le MCK reçoit en moyenne par an, 2% de ce qui est octroyé au MNBF.

Pour conclure sur ce point, il clairement établit que la subvention accordée au MCK est visiblement dérisoire, voire insignifiante pour espérer qu'il puisse mener à bien ses missions. Ce défi mérite d'être relevé au plus vite par les pouvoirs publics.

2.3.2. Le défi du transfert du personnel et l'organigramme du musée

Le MCK est géré par des personnels initialement recrutés et formés en tant qu'agents publics d'Etat régis par un texte qui les différencient des agents de la fonction publique des collectivités territoriales. Etant donné l'inexistence d'agents communaux dans le domaine muséal, il a été procédé et ce conformément aux textes en vigueur, à la mise à disposition d'agents au profit de la commune. La mise à disposition est la formule qui permet à l'Etat d'accompagner les collectivités territoriales à la prise en charge d'une matière dans laquelle, la collectivité ne dispose pas de ressources humaines spécifiques pour sa gestion. Ainsi, le MCK a bénéficié en septembre 2015 de la mise à disposition de sept (07) agents de profil musée composés d'un (01) conservateur et de six (06) guides-animateurs. Mais désillusionnés par le manque de perspectives de la mairie pour le musée, la quasi-totalité de ce personnel a mis fin à leur mise à disposition pour retourner à leur ministère d'origine. En effet, le musée n'a jamais eu

d'organigramme et ne figure nullement dans l'architecture administrative de la commune. Il est donc demeuré comme un service fantôme et ne peut de ce fait donner une perspective de valorisation²¹ du personnel qui y est affecté. Comme il fallait s'y attendre, courant 2021 le musée était fermé suite au départ du dernier agent admis à un stage professionnel. A l'heure actuelle, le musée est animé par des agents qui y sont envoyés comme des volontaires²² en vue d'assurer la permanence et le service minimum.

2.3.3. *Le MCK, un musée phagocyté par des intérêts privés*

Outre les défis ci-dessus cités, il est également amer de constater que le musée est phagocyté par des intérêts d'individus privés au détriment du projet muséal. Au regard de la déontologie, le musée est un lieu de vie. Cela s'entend qu'il est bien possible de développer des activités répondant aux petits besoins des visiteurs. A ce titre, il ne serait pas mal de voir dans les alentours d'un musée, des boutiques de vente d'objets d'art ou une cafétéria. Malheureusement, pour le cas d'espèce du musée communal de Kaya, les investissements privés occupent la quasi-totalité de l'espace au point de reléguer au second plan le musée quand celui n'est pas complètement phagocyté. Le peu qu'on puisse dire est que le musée communal de Kaya ressemble plus à un « *no man's land* » qu'à tout autre chose. Les activités connexes auraient pu faire l'objet d'une discussion avec les techniciens pour retenir celles qui vont en droite ligne avec la vocation et les activités du musée.

Conclusion

Dans le processus de la décentralisation dans le domaine de la culture, le transfert des musées aux collectivités territoriales constitue un acte avant-gardiste. En effet, depuis la loi de 2005 portant classification et conditions de création des musées au Burkina Faso, trois musées publics situés dans les provinces ont été rétrocédés aux communes. C'est dans cet acte que le musée public de Kaya a été placé sous la tutelle communale.

A l'issue de deux décennies (2005 à 2024) de mise en œuvre du processus de transfert des compétences dans le domaine des musées, notre étude auprès des parties-prenantes à la gestion du musée communal de Kaya nous a permis de parvenir à la conclusion suivante :

La volonté politique d'aller à la décentralisation comme une alternative crédible à même d'impulser le développement en associant les populations locales dans la

²¹ Tandis qu'au même moment, ils sont témoins que leurs camarades de promotion sont promus directeurs et chefs de services ailleurs

²² Ce sont des agents relevant de la direction régionale en charge de la culture qu'aucun texte ne lie à la commune de Kaya



formulation des politiques et la gestion des ressources est plus qu'affichée. Cette volonté se traduit par une armada de textes qui encadrent et précisent la conduite de cette décentralisation dans beaucoup de domaines y compris la culture et les musées de façon plus spécifique.

Cependant, cette volonté est sapée par des insuffisances notoires, voire des résistances qui plombent les résultats escomptés sur le terrain. Les subventions publiques dérisoires et intermittentes ne permettent pas au musée de réaliser ses missions élémentaires. La non prise en compte du musée dans l'organigramme de la mairie en fait d'office, un service fantôme qui ne puisse bénéficier de dotations budgétaires ni de promotion des agents qui y sont.

La nouvelle loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso²³ reste malheureusement muette sur le sort des musées transférés. Il est loisible d'espérer que celle-ci allait tracer les sillons en matière d'organigramme type pour les musées transférés afin d'obliger les collectivités bénéficiaires à se conformer. Mais de cela, il va falloir attendre encore.

Une chose est sûre, il faudrait dans un avenir proche, définir une stratégie de promotion des musées au Burkina Faso dans laquelle, les musées des collectivités connaîtront un meilleur sort (un organigramme minimal de fonctionnement et des ressources budgétaires et humaines conséquentes) si tant est qu'on voudrait voir ces entités jouer pleinement leur rôle dans la promotion et la gestion du patrimoine culturel local.

Références bibliographiques

Mémoire de Licence en Sociologie : « Décentralisation et participation des populations aux activités de développement. Cas des secteurs 24 et 32 de l'arrondissement n° 4 de la commune de Bobo-Dioulasso » par Joël DABIRE, Université catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) 2018,

Rapport de recherche : « Promouvoir une gestion décentralisée et négociée des ressources naturelles et foncières ». Laboratoire Citoyennetés. Équipe recherche Burkina Faso et coordination sous régionale des Recherches. BP 9057 01 Ouagadougou Burkina Faso. Tél. : 00 226 50 36 90 47 / ace.recit@fasonet.bf
www.labo-citoyennetes.org
www.negos-grn.org.

²³ Loi N°022-2023/ALT du 08 Aout 2023

Rapport d'étude : « étude sur l'évaluation rétrospective et prospective du coût des compétences transférées par la loi aux collectivités territoriales du Burkina Faso ».

Ministère d'Etat, Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, 2016

Ouvrage : L'économie politique de la décentralisation dans quatre pays de l'Afrique subsaharienne : Burkina Faso, Sénégal, Ghana, Kenya, Bernard Dafflon et Thierry Madiès, Paris, AFD, juillet 2011.

Extrait du projet : « Décentralisation et politiques culturelles : un nouveau modèle de gouvernance de la culture au Burkina Faso » 2014 -2017/ MCAT/UNESCO à travers le FIDC.

Ouvrage : Politique nationale de décentralisation au Burkina Faso. Document d'orientation de la décentralisation

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.giz.de/de/downloads/giz2019-de-burkina-faso-dezentralisierung.pdf&ved=2ahUKEwj13t7n9ZyHAX_9QIHHdUBCFMQFnoECA4QAw&usg=AOvVaw2K852wyP9AsETjWFMh_d9